



**Réponse de la fédération France Nature Environnement
à la consultation publique concernant
les deux projets d'arrêtés ministériels relatifs aux conditions et
limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de
destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le
loup (Canis lupus) pour la période 2012-2013**

- le 4 mai 2012 -

Nous avons l'honneur de vous présenter l'avis de la fédération France Nature Environnement (FNE) sur les deux arrêtés ministériels relatifs aux conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) pour la période 2012-2013, dans le cadre de la consultation publique qui se déroule jusqu'au 7 mai prochain.

I. Arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013

Dans l'arrêté susvisé : « *le nombre maximum de spécimens de loups (mâles ou femelles, jeunes ou adultes) dont la destruction est autorisée, en application de l'ensemble des dérogations qui pourront être accordées par les préfets, est fixé à onze pour la période 2012-2013* ».

Notre fédération, France Nature Environnement s'oppose au chiffre de 11 loups pouvant être détruits pour la période 2012-2013. Ce chiffre était de 6 pour la période 2010-2011. Malgré les données positives d'accroissement de la population, il n'existe aucune proportionnalité entre les dispositions prévues pour l'année à venir et celles prises pour l'année passée.

Le chiffre choisi (11 loups) est censé être issu de la méthode de « gestion adaptative », laquelle se base sur des données scientifiques et vise à fonder les dérogations à la règle de protection tout en garantissant la viabilité de l'espèce. Il est pourtant, au regard des données fournies par l'administration elle-même, impossible de concevoir que la population de loups se soit développée au point de justifier une augmentation de 180% du nombre de loups pouvant être détruits durant cette année. Au vu des éléments dont nous disposons sur l'accroissement effectif de l'espèce, un chiffre de 8 individus pouvant être détruits nous apparaît un maximum.

De plus, dans la note d'accompagnement de cette consultation publique présentée sur le site du ministère, il est écrit que : « *ce nombre maximum est arrêté conformément aux engagements ministériels du 27 juillet 2011 visant à prendre en*



compte, dans la détermination du seuil maximal de prélèvement, le volume des dommages indemnisés au titre du loup ». <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/loup-2012/info>

France Nature Environnement attire l'attention sur le fait que les dérogations de destruction ne peuvent, au regard de la loi, être prises que sur des fondements scientifiques et des éléments avérés. Des éléments autres que scientifiques, notamment socio-politiques ou liés à un quelconque coût ne peuvent être utilisés dans la détermination du nombre maximal d'individus pouvant être tués.

II. Arrêté fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus)

Notre fédération souhaite que le département des Vosges, du Haut-Rhin et de la Haute-Saône soit retirés de la liste présentée dans ce projet d'arrêté.

En effet, dans le Haut-Rhin comme en Haute-Saône, il n'y a pas de zone de présence permanente mais seulement pour l'heure présence ponctuelle ; dans le massif des Vosges, à ce jour, seule la présence de deux loups a été constatée. La population n'est pas véritablement installée et le massif doit être considéré comme zone de colonisation. Dans ces conditions, inclure ces départements dans cette liste consisterait à y empêcher l'installation de l'espèce.

C'est pourquoi nous nous opposons à l'inclusion de ces trois départements dans la liste des départements dans lesquels les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup.

Jean-David ABEL
Responsable de la Mission Loup de FNE